

GE_GERICHTE C/24149/2019 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24149_2019

FR: GE_GERICHTE C/24149/2019 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE C/24149/2019 del 12 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1.1

La Cour est saisie d'un recours du 30 septembre 2020 interjeté contre l'ordonnance OTPH/1483/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 18 septembre 2020 et refusant de suspendre l'instruction de la cause C/24149/2019-4. Par acte du 1^{er} octobre 2020 intitulé « Complément au recours », la recourante a également demandé l'annulation de l'ordonnance subséquente OTPH/1572/2020 rendue par le même tribunal le 30 septembre 2020, par lequel était ordonné un deuxième échange d'écritures dans la même cause. Ce « complément de recours » est motivé par l'argument selon lequel un deuxième échange d'écritures ne saurait être ordonné avant que le sort du recours du 30 septembre 2020 ne soit tranché, puisque celui-ci demande la suspension de l'instruction de la cause devant le juge de première instance, et la recourante conteste ainsi cette deuxième ordonnance comme « accessoire de la demande de suspension de la procédure », selon les termes utilisés par elle.

E. 1.2

Le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC). La décision de refus de suspension ne peut faire que l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable de la décision de refus de suspension (hypothèse qui ne semble guère réaliste, cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_241/2008 du 15 août 2008 consid. 1, Haldy, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 1.3

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.3.1

En l'espèce, le recours du 30 septembre 2020 contre l'ordonnance OTPH/1483/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 18 septembre 2020 a été introduit dans les délai et forme (art. 130, 131 et 145 al. 1 let. b CPC) prescrits par la loi. Il est ainsi recevable sous cet angle.

E. 1.3.2

Quant à l'acte déposé par la recourante le 1^{er} octobre 2020, il demande en sus l'annulation de l'ordonnance OTPH/1572/2020 rendue par le même tribunal le 30 septembre 2020 dans la même cause. Il constitue ainsi un recours séparé contre une autre décision rendue par le tribunal dans la même cause. Bien que brièvement motivé, cet acte satisfait toutefois aux

exigences formelles des dispositions légales précitées, de sorte qu'il est lui aussi recevable sous cet angle.

E. 2

La jonction de causes, comme la division, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité entre plusieurs causes, s'agissant de la jonction. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, op. cit., n. 6 ad art. 125 CPC). La recourante invoque qu'elle ne s'oppose pas en tant que tel à l'ordonnance d'un deuxième échange d'écritures dans le cadre de l'instruction de la procédure de première instance, mais parce que celui-ci ne saurait, selon elle, être ordonné avant que la Cour n'ait statué sur la suspension de l'instruction de la cause devant le premier juge. Par économie de procédure, ces deux recours interjetés par la recourante seront ainsi joints et traités ensemble, pour faire l'objet d'une seule décision.

E. 3

Pour décider de la recevabilité des recours, il reste ainsi à déterminer si les décisions querellées sont susceptibles de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 3.1

La demande fondée sur le droit des obligations étant soumise en l'espèce à la procédure ordinaire en raison de sa valeur litigieuse, alors que la demande basée sur la LEg est quant à elle soumise à la procédure simplifiée, la recourante en déduit que cette dernière sera instruite plus rapidement, de sorte que les preuves apportées dans le cadre de celle-ci pourront influencer les juges qui auront à connaître de l'autre procédure, pour le moins, au cas où la composition du tribunal serait la même. La recourante ne fonde pas son argument sur des éléments factuels précis, mais sur la nature du comportement humain, selon ses propres termes, et fait l'analogie avec les preuves recueillies de façon illégale mais qui figurent au dossier, dont elle considère qu'elles influencent toujours le juge d'une manière ou d'une autre, puisque celui-ci en a connaissance. Enfin, la recourante invoque le risque de décisions contradictoires, pour le cas où la composition du tribunal siégeant dans les deux procédures n'est pas la même, puisqu'alors, l'appréciation du même complexe de fait pourrait être différente d'une composition à l'autre.

E. 3.2

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2.2 in SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5D_211/2011 du 30 mars 2012 consid. 6.3; ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2; Freiburghaus/Afheldt, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2ème éd., 2013, n° 13 ad art. 319 CPC). Cette notion de préjudice difficilement réparable vise un inconvénient de nature juridique ou des désavantages de fait. Est ainsi considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2; Jeandin, *Code de procédure civile commenté*, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 22 ad art. 319 CPC; Colombini, op. cit., in

JdT 2013 III p. 155). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2; ACJC/231/2015 du 17 février 2015 consid. 2.1; Spühler, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivil-prozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; Hoffmann-Nowotny, in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (Reich, in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Baker & Makenzie [éd], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; Brunner, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; Blickenstorfer, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Brunner/ Gasser/Schwander [éd.], 2011, n. 40 ad art. 319 CPC; ACJC/464/2015 du 24 avril 2015 consid. 2.2). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; Haldy, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC)

E. 3.3

L'art. 3 LEg interdit de discriminer les travailleurs à raison du sexe, soit directement, soit indirectement, notamment en se fondant sur leur état civil ou leur situation familiale ou, s'agissant de femmes, leur grossesse (al. 1). L'interdiction de toute discrimination s'applique notamment à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et à la formation continue, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail (al. 2). En application de l'art. 243 al. 2 let. a CPC, tous les litiges relevant de la LEg sont soumis à la procédure simplifiée, quelle que soit la valeur litigieuse et la situation personnelle ou patrimoniale de l'employé, qui est la partie réputée faible, et non seulement présumée telle, pour laquelle cette protection accrue et concrétisée par l'application de la procédure simplifiée (ATF 142 III 581 , C.2.1, SJ 2017 I 5, Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., N.14 ad art. 243). La demanderesse et intimée bénéficie ainsi de cette protection à l'égard des conclusions qu'elle a prises sur la base de la LEg, sans qu'il puisse y être renoncé, quelle que soit sa situation personnelle concrète. En l'espèce, la demande fondée sur la LEg est ainsi soumise à la procédure simplifiée, alors que la demande fondée sur le droit des obligations est soumise à la procédure ordinaire, en raison de sa valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr., en application de l'art. 308 al 2 CPC. L'intimée et demanderesse était par conséquent dans l'obligation d'ouvrir action par deux procédures séparées, ce qui lui interdisait le cumul d'actions au sens de l'art. 90 CPC, une jonction de cause n'étant par ailleurs pas possible en cas de procédures qui ne sont pas toutes soumises aux mêmes règles (ATF 142 III 581 , c.2.1, SJ 2017 I 5, Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., N.6 ad art. 125).

E. 3.4

Comparée à la procédure ordinaire, la procédure simplifiée se caractérise par un formalisme allégé (art. 244 CPC, demande simplifiée), une plus grande rapidité (art. 246 CPC) et par l'établissement des faits d'office par le juge (art. 247 al. 2 let. a CPC; ATF 142 III 202 consid. 2.1; Bohnet, CPC annoté, 2016, n. 1 ad art. 243 CPC). Il s'agit de la maxime

inquisitoire simple ou inquisitoire sociale. Elle a pour but de protéger la partie faible au contrat, de garantir l'égalité entre les parties au procès et d'accélérer la procédure (ATF 125 III 231 consid. 4a). Selon la volonté du législateur, le tribunal n'est soumis qu'à une obligation d'interpellation accrue (CAPH/156/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3; Bohnet, CPC annoté, op. cit., n. 2 ad art. 247 CPC).

E. 3.5

Saisi en application des règles du CPC, le juge doit administrer les preuves en respect des art. 150 et ss CPC. Il en découle que lorsque deux procédures séparées doivent être instruites sur un complexe semblable de faits, les preuves recueillies dans l'une ne peuvent pas être utilisées dans l'autre sans l'accord des parties. Cela étant, le tribunal, dont on ne sait à ce stade s'il siégera en l'espèce dans la même composition dans le cadre des deux procédures concernées, devra veiller à trancher séparément celles-ci en fonction des preuves respectives recueillies, sans faire d'amalgame avec des preuves recueillies dans l'autre procédure, par une saine application de l'art. 157 CPC. Les spécificités des deux procès actuellement pendants entre les mêmes parties sur des faits semblables ne constituent en cela aucunement une exception aux principes cardinaux qui régissent les procédures en général et qui imposent aux magistrats saisis d'une affaire de juger celle-ci en application des règles procédurales en matière de preuve. En conséquence, cette situation ne fonde nullement à elle seule le préjudice difficilement réparable allégué par la recourante.

E. 3.6

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Ainsi, la suspension - qui relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi - ne doit être admise qu'exceptionnellement, l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3; 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2). Le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. pose ainsi des limites à la suspension d'une procédure jusqu'à droit connu sur le sort d'une procédure parallèle (arrêt du Tribunal fédéral 4P_143/2003 du 16 septembre 2003, publié in SJ 2004 I 146). En l'espèce, les faits pertinents pour traiter des deux procédures s'inscrivent certes dans un contexte commun, mais ne sont pas identiques. Ainsi, la demanderesse et intimée invoque dans la présente procédure que les conditions financières qui lui ont été proposées lors de son licenciement étaient moins bonnes que celles qui ont été proposées dans une situation identique à des collègues masculins, alors qu'elle invoque dans l'autre procédure d'autres circonstances de son licenciement. On ne voit ainsi pas en quoi le sort de la cause fondée sur la LEg dépendrait a priori du sort de la cause fondée sur les art. 319 et ss du Code des obligations et une suspension ne se justifie donc pas de ce seul fait.

E. 3.7

En application de l'art. 246 CPC, le tribunal décide des mesures à prendre pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience. Le but de cette disposition est de permettre au tribunal de traiter le plus rapidement et le plus simplement

possible les causes qui sont soumises à cette procédure. Le tribunal n'en est pas moins tenu d'instruire le procès en fonction des besoins et des spécificités de celui-ci, en ordonnant un échange d'écritures et les audiences nécessaires. En application de l'art. 124 CPC, le tribunal conduit le procès. Il prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapide de la procédure. Le droit à la "deuxième chance", à savoir la limite temporelle jusqu'à laquelle les parties peuvent librement invoquer des faits, s'étend quant à lui jusqu'au (dernier) moment qui précède l'ouverture des débats principaux. Des faits, même oubliés par inadvertance, peuvent ainsi être allégués à l'occasion d'un éventuel deuxième échange d'écritures (art. 225 CPC) ou des débats d'instruction (art. 226 CPC). Le système dit de la "deuxième chance" est décrit dans la procédure ordinaire, mais doit également trouver application pour la procédure simplifiée par renvoi de l'art. 219 CPC. La solution dépendra cependant de la manière dont cette procédure est organisée : en cas de procédure orale (art. 245 al. 1 CPC), le moment déterminant correspond à la fin de l'audience où la cause est "liquidée" (art. 246 al. 1 CPC); en cas d'instruction écrite (art. 245 al. 2 CPC), ce moment est celui du début de l'audience où la cause est liquidée (art. 246 al. 1 CPC); si un "échange d'écritures" supplémentaire est ordonné (art. 246 al. 2 CPC), le moment est repoussé au dépôt de la dernière écriture de chaque partie. Enfin, le tribunal est toujours autorisé à fixer des débats d'instruction. Comme ceux-ci ont notamment pour fonction de "compléter l'état de fait" (art. 226 al. 2 CPC), il constitue alors logiquement le temps limite au-delà duquel des faits ne peuvent plus librement être invoqués (Chaix, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, n. 53 à 55, ACJC/113/2018 du 30 janvier 2018, consid 2.1.3). S'agissant de la procédure ordinaire, l'art. 225 CPC dispose que le juge ordonne un second échange d'écritures lorsque les circonstances le justifient, sans prévoir des conditions précises, ce qui laisse une grande marge d'appréciation au juge (Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., N5 ad art. 225). Dans le cadre de litiges soumis par la loi à la procédure simplifiée à raison de la matière et indépendamment de la valeur litigieuse, tels que ceux relevant de la LEg, le juge saisi peut ainsi ordonner un second échange d'écritures en appliquant l'art. 225 CPC par renvoi de l'art. 219 CPC, si les circonstances le justifient, telles que la complexité de l'affaire ou le besoin de compléter les allégués en fonction des allégués formulés par la partie défenderesse dans la réponse écrite. Cela d'autant plus que l'art. 247 CPC impose au juge d'amener les parties à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve, et de protéger ainsi la partie réputée faible au procès. Bien que le fait d'admettre un deuxième échange d'écritures soit rare en procédure simplifiée, on peut seulement en déduire en l'espèce que le tribunal a jugé que cela était nécessaire et que l'instruction de la procédure simplifiée prendra un certain temps, comme l'instruction de la procédure ordinaire, puisqu'un nombre comparable de faits est allégué par les parties et l'audition d'un nombre important de témoins est requise dans chacune des procédures, selon les indications fournies et les pièces produites par la recourante elle-même. De la sorte, si l'instruction du procès fondé sur la LEg était suspendue en attendant de connaître le sort de l'autre, cela pourrait conduire à en repousser l'issue définitive de plusieurs années, ce qui n'est assurément pas compatible avec les principes de la procédure simplifiée. Une suspension de la procédure pour ce motif ne se justifie donc pas non plus.

E. 3.8

Enfin, reste à aborder si le risque de décisions contradictoires en cas de composition totalement différente du tribunal crée un préjudice difficilement réparable au détriment de la

recourante. Certes, un risque de décisions contradictoires en cas de composition entièrement différente du tribunal ne peut être entièrement exclu, mais il découle du système légal voulu par le législateur, qui a soumis certains types de litige à une procédure simplifiée qui empêche le cumul d'actions, comme il a été vu, et ce risque ne pourrait être entièrement éliminé que par un accord des parties prévoyant l'utilisation dans une procédure des preuves recueillies dans une autre.

E. 3.9

La recourante échouant à démontrer un préjudice difficilement réparable, les conditions de recevabilité prévues par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne sont pas réunies et le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les arguments invoqués au fond par la recourante. 4.

Au vu de la nature du litige, qui relève de la LEg, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. a et 116 al. 1 CPC; 19 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens de recours (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4: Joint le recours interjeté par A_____ (SUISSE) SAcontre l'ordonnance OTPH/1483/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes en date du 18 septembre 2020 et le recours interjeté par A_____ (SUISSE) SAcontre l'ordonnance OTPH/1572/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 30 septembre 2020, en la cause C/24149/2019-4. Déclare irrecevable les recours interjetés par A_____ (SUISSE) SAcontre l'ordonnance OTPH/1483/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes en date du 18 septembre 2020 et contre l'ordonnance OTPH/1572/2020 rendue par le Tribunal des prud'hommes le 30 septembre 2020. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Adriano GIANINAZZI, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.